

20  
août  
2003

---

## Arrêté concernant l'attribution des compétences en matière de changement de nom

---

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 30 du code civil suisse, du 10 décembre 1907<sup>1)</sup>;

vu l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>2)</sup>;

vu l'article 19 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>3)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est compétent en matière de changement de nom, au sens de l'article 30, alinéa 1, du code civil suisse.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation cantonale.

---

FO 2003 N° 64

<sup>1)</sup> RS 210

<sup>2)</sup> RSN 211.1

<sup>3)</sup> RSN 152.100

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.